

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

TRANSPORTS

Arrêté du 19 mars 2012 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2011-2109 du 30 décembre 2011 portant création du Conseil supérieur des gens de mer

NOR : TRAT1200858A

Le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports,

Vu le décret n° 2011-2109 du 30 décembre 2011 portant création du Conseil supérieur des gens de mer, et notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les sièges du Conseil supérieur des gens de mer attribués aux organisations représentatives d'employeurs sont répartis comme suit :

Armateurs de France : 4 sièges ;

Association professionnelle des entreprises de remorquage maritime (APERMA) : 1 siège ;

Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) : 2 sièges ;

Groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau (GASPE) : 1 siège ;

Syndicat maritime des pêcheurs artisans CFDT (SYMPACFDT) : 1 siège ;

Syndicat national des artisans patrons pêcheurs CFTC (SNAPPCFTC) : 1 siège ;

Syndicat national des chefs d'entreprise à la pêche artisanale (SNCEP) : 1 siège ;

Syndicat national des marins pêcheurs artisans CGT (SNMPACGT) : 1 siège ;

Union des armateurs à la pêche de France (UAPF) : 2 sièges.

Art. 2. – Les sièges du Conseil supérieur des gens de mer attribués aux organisations représentatives de gens de mer en activité sont répartis comme suit :

Fédération des officiers de la marine marchande UGICT-CGT : 1 siège ;

Fédération nationale des syndicats maritimes CGT : 3 sièges ;

Union fédérale maritime CFDT : 3 sièges ;

Fédération générale des transports CFTC : 1 siège ;

Union nationale des syndicats des marins pêcheurs CFTC : 2 sièges ;

Syndicat national des cadres navigants de la marine marchande (CFE-CGC) : 1 siège ;

Fédération de l'équipement, de l'environnement, des transports et des services (FO) : 1 siège ;

Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) : 2 sièges.

Art. 3. – Les sièges du Conseil supérieur des gens de mer attribués aux associations œuvrant au bien-être des gens de mer dans les ports sont répartis comme suit :

Association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM) : 1 siège ;

Fédération des associations d'accueil des marins (FAAM) : 2 sièges ;

Associations locales œuvrant au bien-être des gens de mer dans les ports : 2 sièges.

Art. 4. – Les sièges du Conseil supérieur des gens de mer attribués aux pensionnés du régime de sécurité sociale des marins sont répartis comme suit :

Fédération nationale des associations de pensionnés de la marine marchande (FNAPMM) : 3 sièges.

Fédération nationale des syndicats maritimes CGT : 1 siège ;

Union fédérale maritime CFDT : 1 siège.

Art. 5. – Les organisations représentatives d’employeurs et de gens de mer en activité citées à l’article 1^{er} et à l’article 2 ainsi que les associations et pensionnés cités à l’article 3 et 4 doivent désigner un titulaire et un suppléant pour chaque siège qui leur a été attribué.

Art. 6. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
P. PAOLANTONI